

Luxembourg, le 2 avril 2020

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ portant exécution de l'article 3 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique. (5451PEM/LMA)

*Saisine : Ministre des Classes moyennes
(1^{er} avril 2020)*

Avis de la Chambre de Commerce

En bref

- La Chambre de Commerce salue l'objectif du projet de règlement grand-ducal sous avis.
- La possibilité d'étendre la période de référence devrait être envisagée au vu des incertitudes quant à la durée de la pandémie et de ses conséquences économiques.
- La Chambre de Commerce et la House of Entrepreneurship rappellent une nouvelle fois leur soutien pour mettre en œuvre d'éventuelles mesures plus vastes et flexibles susceptibles d'aider directement un plus grand nombre d'entreprises.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») trouve sa base légale dans la loi du jj/mm/aaaa relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après la « Loi »), en l'espèce en son article 3.

Comme il est relevé dans l'extrait des travaux du Conseil de Gouvernement du 1^{er} avril 2020, l'article 3 de la future loi : « prévoit, parmi les conditions d'octroi de l'aide, le constat, par règlement grand-ducal qu'un évènement imprévisible a un impact dommageable sur un certain type d'activité économique au cours d'une période déterminée (période du 15 mars au 15 mai 2020). C'est cet impact que le présent règlement vise à définir »².

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² Extrait du compte rendu du Conseil de gouvernement du 1^{er} avril 2020.

Il ne fait plus aucun doute que la pandémie « Covid-19 » est un événement imprévisible ayant des conséquences nuisibles sur un certain type d'activité économique, ce qui est reconnu officiellement reconnu par le Gouvernement, qui définit dès lors, au cours d'une période estimée dans un premier stade du 15 mars au 15 mai 2020, les activités économiques impactées par celui-ci.

Considérations générales

Tout comme dans ses avis rendus sur le projet de Loi et ses amendements³, la Chambre de Commerce salue la volonté du Gouvernement de prendre des mesures pour soutenir les entreprises luxembourgeoises face aux conséquences de la crise provoquée par la pandémie Covid-19.

La Chambre de Commerce se félicite de voir qu'une période claire a été définie quant à la prise en compte des coûts admissibles pour le calcul de l'aide. Cette décision va en effet être porteuse d'une plus grande sécurité juridique pour les entreprises et leurs dirigeants. Elle considère néanmoins qu'il serait opportun de prévoir dès à présent la possibilité de prolonger cette période.

En effet, si nul ne sait combien de temps va encore durer la crise sanitaire, il est très probable que l'impact dommageable réellement constaté sur les entreprises luxembourgeoises pourrait durer encore plusieurs mois et nécessiter la prise en compte d'une période de référence plus longue. Le manque à gagner des entreprises qui ont dû fermer leurs portes, comme celui de celles qui font notamment face à une perte dramatique de clients, ne sera pas comblé dans les prochains mois, de même que les stocks saisonniers qui n'ont pas été vendus en mars, ne pourront pas l'être en juin.

La Chambre de Commerce estime par conséquent qu'au vu du caractère exceptionnel en tous points de cet événement, les mesures prises devraient prévoir, dès le départ, une certaine flexibilité afin de s'adapter efficacement et rapidement aux conséquences et à la durée encore inconnues de cette crise.

La Chambre de Commerce demande donc aux auteurs du Projet d'inclure dès maintenant à l'article 2 du Projet la possibilité d'étendre cette période de référence.

La Chambre de Commerce peut marquer son accord au Projet sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

PEM/LMA/DJI

³ Avis 5430PEM du 16 mars 2020 concernant le projet de loi n°7532 relatif à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises en difficulté financière temporaire et avis complémentaire 5430bisPEM du 18 mars 2020 concernant les amendements gouvernementaux au projet de loi n°7532 relatif à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire.